

<p>Office National des Forêts Agence Territoriale Bouches-du-Rhône/Vaucluse 46, avenue Paul Cezanne – CS80411 13097 AIX-en-Provence Cedex2</p>	<p>Défrichement en Forêt Communale de Ventabren</p> <p>Projet de Parc Photovoltaïque sur le site de Château Blanc. Porteur du projet : SAS SOLARIS CIVIS – VITTE William</p>
--	---

**Avis de l'Office National des Forêts,
au titre de l'article R. 214-30 du Code Forestier**

La demande de défrichement présentée par la SAS SOLARIS CIVIS est motivée par un projet de création d'un parc photovoltaïque.
La date de demande d'autorisation environnementale n'est pas communiquée.

Ce projet nécessite une autorisation de défrichement, il est intégralement situé au sein de la Forêt Communale de Ventabren, relevant du Régime Forestier.

La forêt Communale de Ventabren d'une superficie de **485,3943 ha** est majoritairement composée de mosaïque de milieux naturels allant de la garrigue aux chênaies et pinèdes constituées.

Elle ne dispose pas de plan d'aménagement forestier valide à ce jour, le dernier plan d'aménagement courait sur la période 1994-2013, sa révision est actuellement en cours d'étude.

Il est à noter que cette forêt est aujourd'hui en phase de reconstitution forestière suite à l'incendie de 1986 qui a fortement détruit le couvert forestier.

La demande de défrichement porte sur une surface de 1,3 ha mais la surface totale de forêt communale concernée par le projet n'est pas mentionnée.

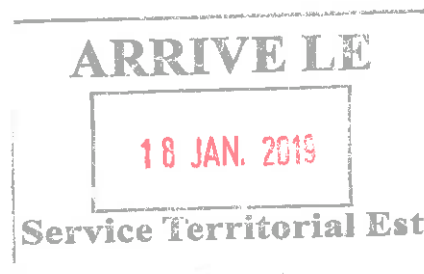
En effet la parcelle AY114 relève du régime forestier dans sa totalité depuis l'an 2000 (*Arrêté Préfectoral du 7/08/2000*), sur 52,9540 ha. Suite à l'incendie de 1986, et dans l'objectif de maintenir des interfaces de moindre risque vis-à-vis des incendies de forêt, la Commune de Ventabren et l'ONF ont mis en place des plantations d'oliviers sur le foncier forestier communal au début des années 2000. Ces plantations avaient un objectif affiché de constituer une interface de défense des forêts contre les incendies (DFCI) entre l'autoroute A8 et le massif forestier.

Elles ont été réalisées sans autorisation de défrichement, comme des espaces connexes à l'espace forestier, conformément à l'article L. 341-2 I du Code forestier.

La demande de défrichement doit être complétée afin de porter sur l'ensemble de la surface forestière communale concernée par le projet, y compris les oliveraies.

La suite du présent avis s'appuie sur les documents fournis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône dont notamment :

- l'étude d'impact environnemental en date du 23/11/2018 ;
- le plan de situation, le plan de masse, l'extrait cadastral et les photos annexés à la demande d'autorisation de défrichement ;
- la demande d'autorisation de défrichement.



1 – Impact du défrichement dans la gestion de la forêt communale

Le défrichement dans son ensemble affecte le Canton de Château Blanc dans sa partie sud, en bordure de l'autoroute A8 pour une surface totale de l'ordre de 5ha.

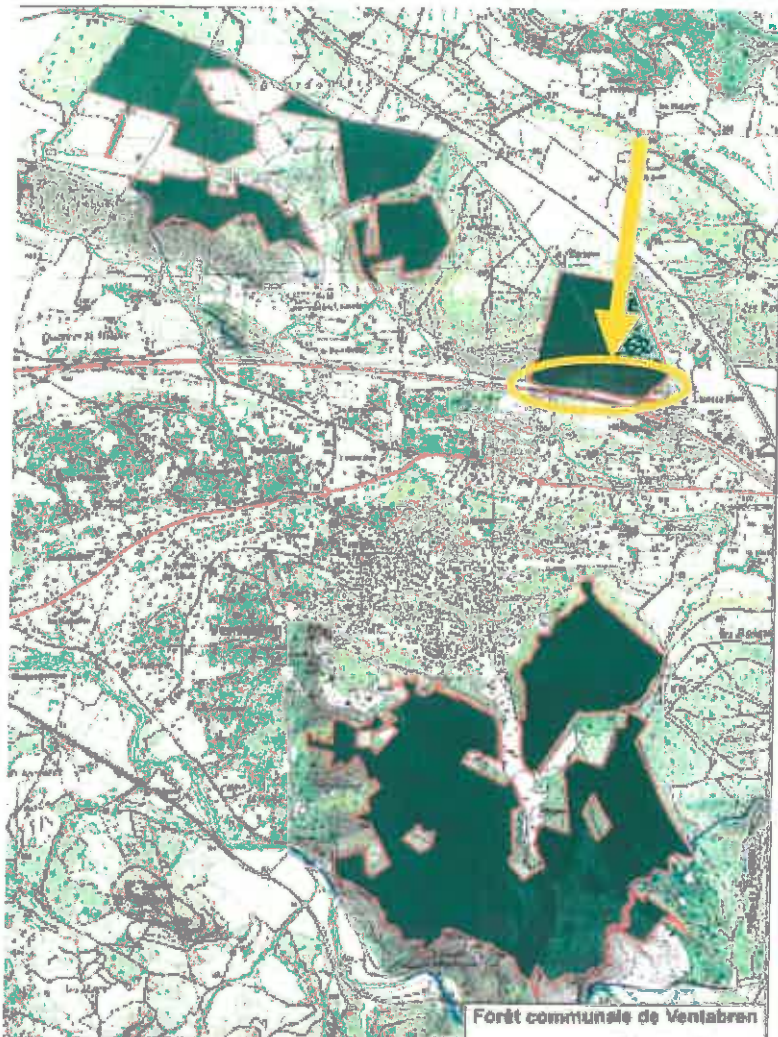
Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit en majeure partie dans les zones plantées en oliviers à des fins d'interface de DFCI dans les années 2000.

2 – Intégration du parc photovoltaïque en termes de défense des forêts contre l'incendie

Les mesures prises pour accompagner le projet prévoient des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) à 50m et la mise en place de deux citernes de 30m³. Dans le contexte particulièrement prégnant de risque subi de la zone (cf. Etude de février 2018 « *Préconisations de travaux pour la mise en sécurité du projet de parc photovoltaïque face au risque feu de forêts* » – ONF Pôle DFCI Bouches-du-Rhône/Vaucluse), il nous semble important de porter ces OLD à une distance d'au moins 100m.

3 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) préconisées dans l'étude d'impact au titre du code de l'environnement

Au sein du vaste massif forestier des Quatre Termes, la forêt communale de Ventabren s'inscrit comme une entité naturelle spécifique :



- affichée comme réservoir de biodiversité à remettre en bon état dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- située au sein de la Zone de Protection Spéciale n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour »,
- et s'inscrivant dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli au titre du Plan National d'Actions qui est dédié à cette espèce.

Les mesures d'**évitement** consistent à adapter le calendrier des travaux afin d'éviter le dérangement des espèces en place, et à édicter des consignes techniques particulières pour éviter la pollution et la dégradation du milieu en phase de chantier.

Les mesures de **réduction** consistent à mettre en place un grillage de maille 5cm pour permettre une « transparence biologique » du parc photovoltaïque avec ses milieux proches, à édicter des consignes techniques particulières pour éviter la pollution et la dégradation du milieu en phase de chantier, et à informer les usagers.

La mention de mise en place d'une signalisation routière temporaire en phase chantier, et à « *réaliser les moyens de lutte requis* » en termes d'incendie de forêt, ne constituent pas des mesures spécifiques de réduction mais une simple application des réglementations en vigueur.

Les mesures de compensation se répartissent principalement en 3 points :

- Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de l'ensemble de la parcelle communale AY114 sur une superficie de 40 ha : Cette parcelle relève du Régime Forestier et possède déjà un gestionnaire de droit : l'ONF.

Suite à l'incendie de 1986, la zone reste en évolution naturelle, et le plan d'aménagement forestier en cours de révision constitue de fait un document de gestion durable, réglementaire de surcroît.

Ces terrains relevant du régime forestier, leur vocation à long terme est l'état boisé, en comprenant toutes les mosaïques d'habitats naturels et d'habitats d'espèces en présence.

Enfin, la mesure ne précise pas sur quels habitats, habitats d'espèces et espèces la gestion « écologique » est attendue.

Pour l'ONF, cette mesure doit donc être précisée afin de déterminer en quoi elle présente une additionalité véritable au titre de la démarche ERC.

- Transplantation de l'oliveraie sur une zone agricole exploitée (projet agricole) :

La parcelle cadastrale AX34 pointée pour accueillir le projet agricole se trouve faire partie de la Forêt communale de Ventabren relevant du Régime Forestier. Il ne s'agit donc pas d'une zone agricole exploitée. Il s'agit de la parcelle forestière n°4 abritant la vigie.

La zone de la vigie est une zone aujourd'hui très ouverte adaptée à sa fonction d'observation. Indépendamment du fait qu'il ne peut s'agir d'une zone agricole exploitée, la transplantation d'oliviers sur ce haut de crête, soumis au vent et avec un sol très maigre ne semble pas opportune.

De fait, il ne s'agit pas non plus au sens propre d'une mesure compensatoire additionnelle.

Cette mesure ne présente donc pas à notre sens d'additionalité véritable au titre de la démarche ERC.

La recherche de véritables terrains en friche à remettre en agriculture, en dehors de la forêt communale, aurait pu constituer une mesure compensatoire au titre du code de l'environnement. Le fait que ces terrains puissent, de plus, se trouver en protection du massif forestier au vent, constituerait aussi un plus, à l'identique de la genèse des plantations d'oliviers à des fins de DFCI. A l'inverse, sans l'intérêt DFCI, la modification d'occupation du sol forestier à agricole pour la plantation d'arbres fruitiers nécessiterait une demande de défrichement.

4 – Mesures compensatoires prises au titre du Code Forestier

Les différents documents produits ne présentent aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation au titre du Code Forestier et du caractère forestier des terrains concernés par le projet.

Conclusion

La demande de défrichement doit être complétée afin de porter sur l'ensemble de la surface forestière communale concernée par le projet.

La prise en compte des remarques découlant de l'application du code forestier et du code de l'environnement détaillées ci-dessus est également nécessaire à l'obtention d'un avis favorable de l'ONF pour la réalisation de ce projet.

Avignon, le 8 janvier 2019

Le Directeur de l'Agence Territoriale ONF
Bouches-du-Rhône – Vaucluse,



Frédéric CAUVIN

